

**Arrêté n° 2026-03 modifiant l'arrêté 2022-46
portant autorisation de stationnement de taxi sur la place publique**

Le Maire de la Commune de ROCHEFORT-SAMSON (Drôme),
Vu la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
Vu le code des transports, notamment les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1
Vu le décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral 3 877 du 30 juillet 1997 fixant les conditions dans lesquelles s'exerce, dans le département de la Drôme, la profession de conducteur de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-003 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2018,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2012 émettant un avis favorable à la création d'un emplacement de stationnement de taxis, et fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal du 1^{er} mars 2012 portant autorisation de stationnement de taxis automobile modifié,
Vu l'arrêté municipal du 14 novembre 2022 de modification du type de véhicule amené à stationner sur la place publique,
Vu la cession du fond artisanal entre la société Drôme Taxi Morin, anciennement exploitatrice de la licence sur le territoire de Rochefort-Samson, et la société Taxi Romans,

Arrêté

Article 1^{er} :

La Société TAXI ROMANS, domiciliée 14 chemin de l'Artisanat 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE, est autorisée à exploiter et stationner, sur le territoire de la commune, le taxi immatriculé GK-950-JD, de marque CITROEN C4, à compter du 01/01/2026,

Article 2 :

La présente autorisation est valable un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation trois mois avant sa date d'anniversaire.

Article 3

La Société TAXI ROMANS devra verser une redevance annuelle de 120 €, payable en fin d'année, pour occupation du domaine public.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ainsi fait et arrêté à ROCHEFORT-SAMSON, le 06 janvier 2026

Le Maire,
Danielle CLEMENT

Affiché à Rochefort Samson,
Le 08/01/26

